

3 LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.8 Transport des élèves

La direction générale ne doit pas créer ou tolérer un système de transport des élèves qui n'assure pas la sécurité, l'homogénéité linguistique, une distribution équitable des coûts et un usage rationnel des ressources.

Plus précisément, la direction générale ne doit pas :

- 3.8.1 Permettre des arrêts d'autobus avant 7 h ou après 17 h durant les conditions normales d'opération.
- 3.8.2 Permettre un temps de transport supérieur à 60 minutes.
- 3.8.3 Permettre des arrêts d'autobus aux élèves du primaire sans prioriser les élèves de la maternelle à la 2^e année.
- 3.8.4 S'abstenir d'assurer le transport des élèves à destination et en provenance de l'école en respectant la dimension linguistique et culturelle (selon le pouvoir exclusif que lui confère l'article 23 de la Charte selon les visés de la mission particulière du secteur francophone et du Conseil d'éducation de participer à la promotion et au développement de la langue française.
- 3.8.5 Permettre que des élèves de la majorité soient transportés avec les élèves du district si un tel accommodement n'a pas été autorisé par le Conseil d'éducation.